



Arrêt

**n° 92 662 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9bis de la loi), prise par la partie adverse le 17 juillet 2012, notifiée le 27 juillet 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en juillet 2009, munie d'un visa Schengen de type C (court séjour) délivré à Dakar (Sénégal) le 15 juillet 2009.

1.2. Par un courrier daté du 16 décembre 2009, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Vaux-sur-Sûre, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi.

1.3. En date du 17 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à celle-ci le 27 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 19.07.2009 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 18.07.2009 au 16.09.2009. Au terme du délai autorisé par son séjour, elle était tenue de quitter le territoire belge ; elle a préféré s'y maintenir et y séjourner sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Sénégal de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Les intéressée (sic) indique vouloir être régularisée sur base du critère 2.3 de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, la demande de l'intéressée ne peut pas être étudiée sur base de ladite instruction.

Concernant le fait qu'elle soit à charge de sa sœur chez qui elle cohabite, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il (sic) n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par la requérante, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants (sic) et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.406). Ajoutons aussi que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que la requérante a toujours fait preuve d'une conduite irréprochable, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Concernant le fait qu'elle a fait preuve d'une remarquable intégration dans le tissu social et économique de son pays d'accueil, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de l'art. (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, bis et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante soutient tout d'abord que « le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par un étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce ; Attendu que l'examen de la recevabilité au sens de l'article neuf bis constitue (sic) en l'examen d'une difficulté particulière de retour temporaire au pays d'origine et non pas en une violation établie et individuelle de l'article trois de la convention de sauvegarde des droits de l'homme comme le prétend la partie adverse ». La requérante rappelle le contenu de la notion de circonstances exceptionnelles et souligne qu'« une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour ». Elle avance qu'elle « a mentionné diverses (sic) arguments dans sa demande et notamment les critères de l'instruction annulée du 9 juillet (sic) 2009 ; Que si la partie adverse estime que ces critères ne sont plus d'application, il ne reste pas moins que les éléments mentionnés dans la demande peuvent néanmoins constituer une circonstance exceptionnelle et qu'à tout le moins, le devoir de motivation imposait à la partie adverse de répondre à ces arguments et expliquer pourquoi, ils ne pouvaient pas justifier (sic) la recevabilité de la présente indépendamment de l'application de l'instruction annulée ; (...) Qu'en l'espèce, la partie adverse a déclaré irrecevable la demande de régularisation de séjour, c'est-à-dire (sic) qu'elle l'a examiné (sic) quant à la recevabilité ; qu'il apparaît toutefois de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a donné des éléments invoqués, une appréciation qui préjuge de sa décision sur le fond de la demande en sorte que c'est bien le fond de la demande qu'elle a déjà examinée (sic) ».

La requérante avance ensuite que le premier motif de la décision attaquée « Relève de l'appréciation au fond de la demande et non pas (sic) de la recevabilité de celle-ci ; que la décision n'est pas adéquatement motivée ».

La requérante cite ensuite un passage de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9bis de la loi, évoquant l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle expose que « la partie adverse ne répond pas à ces arguments en sorte qu'elle viole son obligation de motivation, ainsi que les article (sic) 2, 3 et 62 visés au moyen ; Que des (sic) lors, la partie adverse reste en défaut de motiver adéquatement sa décision ».

La requérante rappelle encore que « le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par un étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce ; Attendu qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer des circonstances exceptionnelles justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (...), hypothèse que la partie adverse n'envisage pas ». Elle rappelle le texte de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et cite des extraits de doctrine portant sur cette article. Elle avance qu'« il ne fait nul doute qu'en l'espèce [ses] relations (...) tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ; Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article : en effet, les liens qu'il (sic) a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles ». La requérante fait également référence à l'arrêt « Rees » du 17 octobre 1986 de la Cour européenne des droits de l'homme en vue de rappeler les obligations positives de l'Etat amené à statuer, et soutient qu'« une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique". De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (...). Qu'au regard de ces critères, [sa] situation (...) ne semble pas justifier la décision entreprise ; Qu'à tout le moins, la partie adverse n'a pas correctement examiné ce juste équilibre ; (...) Qu'en l'espèce, aucun élément du dossier administratif ne démontre (sic) que les éléments d'intégration ont été examinés ni qu'une

disposition légale émanant de l'article 9 bis ou liée à celui-ci permettrait de soutenir la thèse de la partie adverse ; Que dès lors en estimant que le (*sic*) durée du séjour ne permettrait pas d'examiner [son] intégration (...), la partie (*sic*) adverse viole l'article 9 bis notamment en rajoutant à celui-ci une condition qu'il ne prévoit pas ; Qu'il (*sic*) viole également l'article 8 visé au moyen ; Que dès lors, en l'absence de toute justification, la décision attaquée est réputée prise pour des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistantes (...) ».

2.2. La requérante prend un second moyen « de la violation de l'articles (*sic*) 7 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 (...), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation (...) ».

2.2.1. Dans une *première branche*, citant un arrêt du Conseil d'Etat du 19 avril 2012, la requérante expose que « la décision est prise "Pour la secrétaire d'Etat à l'asile et l'immigration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté de la politique de migration et d'asile, Boulevard de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles" ; Que les attributions de l'actuelle Secrétaire d'Etat n'ont fait l'objet d'aucun arrêté quelconque, outre celui portant sa nomination proprement dite ; Qu'elle ne dispose donc (*sic*) d'aucune compétence pour prendre une décision individuelle (...) ; Que le délégué de la Secrétaire ne dispose dès lors d'aucune compétence pour prendre la décision entreprise ni pour notifier celle-ci ; Que les articles 7 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 visé (*sic*) au moyen sont des (*sic*) lors violés en l'espèce ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante soutient qu'« il convient par ailleurs mais surabondamment, de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions ;

- Une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle.
- En l'espèce, la signature figurant à la décision entreprise ainsi que sur le document de notification apparaît (*sic*) non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage ;
- En l'espèce le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ;
- Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle. ».

La requérante conclut que « doit être annulée la décision entreprise, qui ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision ; Que le Conseil d'Etat en a déjà décidé ainsi en ce sens, par l'Arrêt RvS 8 mei 2009, nr. 193.106 (...) ; Que ce moyen suffit à annuler la décision ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle également que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante du 15 décembre 2009 (l'instruction du 19 juillet 2009, le fait qu'elle est à charge de sa sœur, son intégration et sa bonne conduite depuis son arrivée en Belgique), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels les divers éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Pour le reste, le Conseil estime que le grief que la requérante émet à l'encontre du premier motif de l'acte attaqué, selon lequel la partie défenderesse « a donné des éléments invoqués, une appréciation qui préjuge de sa décision sur le fond de la demande en sorte que c'est bien le fond de la demande qu'elle a déjà examinée », n'est pas sérieux. En effet, cet argument repose sur le postulat erroné que par le simple rappel, dans la décision querellée, que la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, la partie défenderesse aurait examiné le fond du dossier. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le cas échéant, le fondement de la demande de séjour. En l'occurrence, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirme la requérante, que la partie défenderesse se serait prononcée sur le fond et non uniquement sur la recevabilité de la demande basée sur l'article 9bis de la loi.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour de la requérante ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante réside en séjour illégal sur le territoire du Royaume, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé par la requérante est dès lors inopérant.

S'agissant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil constate que s'il est vrai que la requérante a cité ces articles dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 15 décembre 2009, elle s'est néanmoins contentée d'en énoncer le texte et d'en rappeler la teneur, sans indiquer de quelle manière ces dispositions seraient applicables à sa situation, de sorte que la simple évocation de ces dispositions n'appelait aucune réponse dans le chef de la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil souligne que l'obligation de motivation, qui pèse sur la partie défenderesse en vertu des dispositions légales visées au moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque allégation et chaque argument avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la

motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée, ce qui est le cas en l'espèce.

Enfin, s'agissant de sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, la requérante alléguant une ingérence dans sa vie privée de manière tout à fait théorique, sans préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée, mis à part l'indication dans sa requête que « les liens qu'[elle] a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles » et qu'« un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer des circonstances exceptionnelles ». Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait séjourné sur le territoire national. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de requête. Le fait que les liens créés seraient indissolubles, ainsi que l'allègue la requérante elle-même, aurait par ailleurs pour effet de conforter qu'un éloignement temporaire ne serait pas de nature à leur porter grief.

Quant à sa vie familiale, la requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec sa sœur, dont elle se borne à mentionner la présence en Belgique, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Il ne peut donc être considéré que la requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée et familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

S'agissant de la référence à l'arrêt « Rees » de la Cour européenne des droits de l'homme, en vue de rappeler les obligations positives de l'Etat amené à statuer, et quant au grief suivant lequel « aucun élément du dossier administratif ne démontrer (sic) que les éléments d'intégration ont été examinés ni qu'une disposition légale émanant de l'article 9 bis ou liée à celui-ci permettrait de soutenir la thèse de la partie adverse », force est de constater que la requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée par l'arrêt susmentionné.

Pour le surplus, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. De ce point de vue, les « éléments d'intégration » ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil constate que la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles « 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 (...) » ainsi que les articles « 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe que le second moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir.

3.2.1. Sur la *première branche* du second moyen, le Conseil tient à rappeler que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles

ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :
« Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, Madame M. De Block, nommée par l'article 2 de l'Arrêté royal "Gouvernement. - Démissions. - Nominations" du 5 décembre 2011, est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, aucun autre ministre ou Secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, de sorte qu'il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des Etrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi. Partant, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, contrairement à ce que tente de faire accroire la requérante en termes de requête. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat auquel celle-ci fait référence, force est de constater qu'il ne comporte nullement la conséquence qu'elle en tire.

Au regard de ce qui précède, il s'ensuit que la violation des articles 7 et 9bis de la loi n'est nullement établie.

La première branche du moyen n'est dès lors nullement fondée.

3.2.2. Sur la *deuxième branche* du second moyen, s'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (cf. dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument de la requérante selon lequel le document constituant la décision a été remis en main propre, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique, laquelle ne se concevrait que dans le cadre de courriers électroniques, le Conseil observe, d'une part, que la requérante n'étaye nullement une telle affirmation, et d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, laquelle précise ce qui suit : « Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où

ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique. Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50^e session, Doc. 0322/001, pp. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. Dumortier et S. Van Den Eynde, "La reconnaissance juridique de la signature électronique" (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p. 187).

En l'espèce, le Conseil observe que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (cf. dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée à la requérante sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par la requérante, selon lequel « Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision », le Conseil constate qu'il est inopérant, dès lors que la requérante ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la part de la requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que la requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

Il s'ensuit que la deuxième branche du second moyen n'est pas davantage fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT